

et

SOCIÉTÉS

Bulletin Mensuel d'Informations Démographiques, Économiques, Sociales

L'adoption

L'ADOPTION d'enfants mineurs n'est autorisée en France que depuis 1923. Le nombre annuel d'adoptions (y compris d'adultes), qui avoisinait le millier avant la Deuxième Guerre, est actuellement proche de 5 000 et il est appelé vraisemblablement à augmenter dans l'avenir. Mais le nombre d'enfants recueillis par l'Assistance Publique, important au XIX^e siècle quand l'adoption était interdite, a fort heureusement décliné de nos jours. On aboutit donc au paradoxe que face à une « demande » croissante, l'« offre » d'enfants adoptables se réduit considérablement, paradoxe qui ne peut se résoudre que par l'« importation » : parmi les enfants adoptés, la proportion de ceux d'origine étrangère, y compris non européenne, s'est accrue ces dernières années.

Législation de l'adoption et nombre d'adoptés

Lors de l'élaboration du Code civil, Bonaparte, inquiet lui-même de ne pas avoir d'enfant, aurait souhaité rendre possible l'adoption des mineurs. Mais les juristes se limitèrent à permettre celle des majeurs, reprenant sur ce point le droit romain. L'adoptant pouvait être un couple ou un individu, marié, veuf ou célibataire. Cette forme d'adoption exista en France jusqu'au lendemain de la Première Guerre mondiale. On ne comptait alors guère plus d'une centaine d'adoptions par an. Presque toutes visaient à éviter des frais de succession ou à assurer la survivance d'un nom, ajouté à celui de l'adopté.

La Guerre de 1914 ayant fait de nombreux orphelins et provoqué des abandons d'enfants, le législateur décida d'étendre l'adoption aux mineurs, sans pour autant rompre les liens de ceux-ci avec leur famille d'origine, mais en accordant la puissance paternelle à l'adoptant (loi

du 19 juin 1923). La limite d'âge pour l'adoptant fut abaissée de 50 à 40 ans ; comme par le passé, celui-ci ne devait pas avoir d'enfant légitime. Sous ce régime, le nombre des adoptés fut, de 1924 à 1942, compris entre 1 000 et 1 700 par an. Le décret-loi du 29 juillet 1939, dit Code de la Famille, apporta une véritable révolution. Le régime antérieur de l'adoption était conservé, mais la rupture des liens avec la famille d'origine (changement complet du nom et suppression de l'obligation alimentaire) devint possible, sur décision du tribunal, pour les adoptés de moins de 16 ans. Toutefois, *l'adopté n'entrait pas, pour autant, dans la famille de l'adoptant* : l'adopté n'héritait que de l'adoptant, et non de la famille de celui-ci. Pour les enfants de moins de cinq ans de parents inconnus, le même décret instituait la *légitimation adoptive* réservée aux seuls couples à l'instar de la légitimation des enfants naturels. Il s'agit donc, pour la première fois, de la création d'une paternité fictive.

En 1941, la limite d'âge fut abaissée à 35 ans pour les couples et le nombre d'adoptions augmenta fortement à partir de 1943. Après une pointe au lendemain de la Seconde Guerre (plus de 4 000 par an en 1947 et 1948), le nombre annuel d'adoptés se stabilisa entre 3 000 et 4 000. Une nouvelle pointe autour de 4 000 de 1957 à 1961 coïncide avec la Guerre d'Algérie et une probable augmentation du nombre des enfants disponibles pour l'adoption, du fait du maintien sous les drapeaux des jeunes du contingent.

Cependant, la loi de 1939 ne prévoyait pas le règlement des conflits entre famille adoptive et famille d'origine ; d'où quelques procès retentissants. La loi du 11 juillet 1966 pallia ces ambiguïtés. L'abandon, réglementé par décision du tribunal ou par le consentement à l'adoption, devint irrévocable, en cas d'adoption de

l'enfant. Les trois régimes furent ramenés à deux : d'une part l'adoption sans rupture de lien avec la famille d'origine subsiste sous l'appellation d'*adoption simple* ; d'autre part, l'adoption avec rupture de liens et la légitimation adoptive furent toutes deux remplacées par l'*adoption plénière*. La rupture des liens avec la famille d'origine devint sans appel et l'enfant entra totalement dans la famille adoptive avec les droits et les devoirs de l'enfant légitime. Son âge maximal qui était de 5 ans en cas de légitimation adoptive fut élevé à 15 ans.

Dans les deux régimes, l'adoptant peut être un couple (à condition que l'un des conjoints ait au moins 30 ans) ou une personne seule âgée de 35 ans au moins. La fonction de la famille étant de plus en plus d'assurer l'éducation des enfants plutôt que de transmettre un patrimoine, le législateur a enfin admis, dans les deux régimes, l'adoption par les couples ayant des enfants légitimes (loi du 22 décembre 1976). Depuis 1964, le nombre d'adoptés est compris entre 4 000 et 5 000 par an (dernier chiffre connu : 1975). Le régime de l'adoption simple représente environ 1 600 cas par an, soit le tiers du total.

Nombre de pupilles de l'Etat

Dans la première moitié du XIX^e siècle, le nombre d'admissions de pupilles à l'Assistance publique était de l'ordre de 30 000 par an. Ce nombre s'abaissa à 15 - 20 000 sous le Second Empire, puis à 10 - 13 000 au début de la III^e République pour remonter à 15 - 18 000 de 1890 à 1910 sous l'effet de la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et de la forte proportion des naissances illégitimes qui atteint le niveau le plus élevé des XIX^e et XX^e siècles (9 % de 1892 à 1913, contre 6 % vers 1936).

Pendant l'entre-deux-guerres la baisse reprit (12 500 en 1921, 10 500 de 1922 à 1929, moins de 9 000 en 1938 et 1939) et ne fut qu'interrompue pendant la guerre de 1939-1945, avec un maximum de 17 000 en 1942 : le niveau de 5 000 admissions par an fut atteint en 1960 et se stabilisa, en partie en raison de l'accroissement de la population étrangère qui fournit un contingent de plus en plus fort de pupilles.

En fait, tous les pupilles ne sont pas des candidats à l'adoption pour diverses raisons.

— Les adoptants souhaitent pour la plupart accueillir des nourrissons. Or le nombre de ceux-ci tend à diminuer. Il ne dépasse pas actuellement 10 % de l'ensemble des pupilles admis chaque année, notamment du fait des délais d'« immatriculation ».

— Selon l'article 65 du Code de la Famille,

l'état de santé de l'enfant est un élément à apprécier avant tout placement. Or, une proportion non négligeable de ces enfants sont de santé déficiente.

— On évite de rompre les liens affectifs qui peuvent s'être créés entre les parents nourriciers et les pupilles.

— Lorsque des frères et sœurs ont été confiés à l'Assistance publique, celle-ci n'accepte généralement pas qu'ils soient séparés.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si seulement *un pupille sur quatre en moyenne est adopté*. Inversement, les adoptions d'enfants originaires de l'Assistance publique ne représentent qu'une partie — au demeurant croissante — des légitimations adoptives ou adoptions plénières : 50 % vers 1958, 60 % dans les années 1960, 65 % en 1970-1971 et 68 % en 1972-1973.

Ces pupilles forment la majeure partie des enfants adoptés n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec les adoptants. Au contraire, pour les adoptions simples, les enfants naturels ou apparentés aux adoptants, sont largement majoritaires (entre 66 et 72 % de 1970 à 1973).

Comparaison avec d'autres pays

Nous avons dit plus haut la relation entre la législation et le nombre des adoptions. C'est pourquoi celui-ci varie beaucoup d'un pays à l'autre. Pour 100 000 habitants, on comptait en 1968, 83 adoptions aux Etats-Unis, 45 en Grande-Bretagne, 21 en Norvège, 20 en Belgique, 10 en Italie, 9 en Israël, 8 en France, 7 aux Pays-Bas.

Les pays anglo-saxons, et probablement les pays scandinaves, se distinguent par une forte fréquence de l'adoption. Aux Etats - Unis (population blanche), en 1973 on comptait 5,1 adoptions pour 100 naissances (France 0,53) ou bien encore 80 adoptions pour 100 naissances illégitimes (France 6,5). La proportion des adoptions par rapport à l'ensemble des naissances augmente outre-Atlantique de manière continue jusqu'à 1973 pour redescendre en 1974. C'est l'effet de la chute de la natalité, mais aussi la conséquence des programmes d'aide aux familles nécessiteuses qui se sont beaucoup développés aux Etats-Unis.

Dans l'ensemble, l'augmentation du nombre des adoptés est plus rapide qu'en France, ce qui correspond probablement à des changements de législation dans divers Etats. Dans les deux pays, le rapport des adoptions aux naissances illégitimes baisse : depuis 1965 aux Etats-Unis, depuis 1970 en France. On peut y voir l'effet d'un changement de comportement vis-à-vis du mariage, l'illégitimité étant de mieux en mieux acceptée par la société à mesu-

re qu'augmente la proportion des unions libres chez les jeunes. Cette transformation est beaucoup plus marquée aux Etats-Unis où, avant 1960, on comptait plus d'adoptions que de naissances illégitimes, particularité assez étonnante aux yeux d'un Européen.

Sexe, âge, nationalité des adoptés

Jusque vers 1960, on comptait un peu plus de filles que de garçons parmi les enfants adoptés, ce qui tenait, plus qu'à une préférence des parents adoptifs pour les filles, à l'abandon plus fréquent des filles. A titre d'exemple, en 1952, il y eut 876 abandons de garçons pour 1 021 filles à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul de Paris.

Depuis une dizaine d'années, le rapport de masculinité des enfants adoptés est proche de la normale, tout au moins pour les adoptions plénières. Pour les adoptions simples, le nombre de filles reste supérieur à celui des garçons.

Les enfants les plus jeunes sont les plus demandés. En 1968, dans les adoptions plénières, près de 83 % des adoptés avaient moins de trois ans, 55 % moins d'un an et 30 % moins de six mois.

Depuis quelques années, la proportion des enfants d'origine étrangère parmi les adoptions plénières s'accroît sensiblement. Elle est passée de 8,5 % en 1970 à 10 % en 1971, 14,5 % en 1972 et 15 % en 1973. Elle oscille autour de 4 % parmi les adoptions simples. D'après une enquête de 1968, la majorité de ces enfants étrangers sont affichés comme enfants adoptés, ne pouvant être perçus comme enfants « par le sang » du couple adoptant en raison de leurs caractères ethniques apparents.

Il est probable que la proportion d'enfants d'autres races s'est encore accrue, du fait de la raréfaction des abandons en France et en Europe et du développement rapide des voyages outre-mer dans les classes aisées.

Qui adopte ?

Depuis la loi de 1966, l'adoption plénière est accessible aux personnes seules tout comme aux couples. D'après une enquête de 1968-69, 89 % des adoptants sont néanmoins des couples contre seulement 5 % de femmes célibataires. Cette loi a abaissé de 35 à 30 ans l'âge minimal de l'un des conjoints en cas d'adoption par un couple. En fait, 18 % des époux seulement ont moins de 35 ans, 58 % entre 35 et 45 ans et 24 % plus de 45 ans.

Sauf dérogation, un couple ne peut adopter un enfant qu'au bout de cinq ans de mariage. Ce-

pendant, la durée la plus fréquente se situe entre dix et quinze ans d'union. Un enfant adopté sur sept entre dans une famille dont les parents sont mariés depuis plus de vingt ans.

Diverses enquêtes nous renseignent sur la catégorie sociale des parents adoptifs. Le tableau 1 indique cette répartition ainsi que celle de l'ensemble des hommes actifs en 1968.

Tableau 1. — Répartition des adoptions plénières par couple selon la profession du chef de famille (en 1968)

Professions	Répartition de 100 adoptants	Répartition de 100 hommes actifs dans l'ensemble de la population	Indice de représentation
Agriculteurs ...	0,6	15,5	0,04
Commerçants et artisans	14,0	9,6	1,46
Professions libérales et cadres supérieurs.....	28,5	6,1	4,67
Cadres moyens	21,7	9,0	2,41
Employés.....	16,5	8,9	1,85
Ouvriers.....	11,4	46,0	0,25
Personnel de service	0,9	1,8	0,50
Autres	6,4	3,1	2,06
TOTAL	100,0	100,0	

L'indice de représentation (colonne 3) serait égal à 1 si chaque profession était également représentée parmi les adoptants et parmi l'ensemble des Français. Il existe un lien évident entre l'adoption et le statut social. Un cadre supérieur a $4,67/0,25 = 19$ fois plus de probabilité qu'un ouvrier d'adopter un enfant. Si l'indice de représentation est si faible chez les agriculteurs, c'est en partie parce que l'aide sociale leur confie souvent des pupilles.

D'après une enquête américaine de 1973, les indices de représentation pour la population blanche sont beaucoup plus resserrés entre les différentes classes sociales. Il n'y a pas lieu de s'en étonner puisque le nombre des adoptés est dix fois supérieur aux Etats-Unis. Pour les couples ayant un revenu annuel supérieur à 25 000 dollars cet indice était de 1,41 contre 0,62 pour ceux dont le revenu est inférieur à 5 000 dollars.

En somme, dans les deux pays mais plus encore en France, l'adoption entraîne un certain transfert d'enfants des classes les plus défavorisées vers les plus aisées.

Le nombre des adoptions en France reste donc largement inférieur à celui qu'on observe aux Etats-Unis. Mais ce n'est que très récemment que les possibilités d'adopter sont devenues tout à fait comparables. Jusqu'à la loi de 1976, seuls les couples sans enfant pouvaient adopter. Il est donc probable que l'adoption continuera à se développer en France. Mais il faudrait un changement de mentalité très profond pour atteindre le niveau américain.

Les opinions divergent, comme l'a montré la discussion parlementaire de la loi de décembre 1976, pour décider si ce changement serait ou non souhaitable. L'adoption est à la fois une réponse possible, entre d'autres, au problème de l'enfance en détresse et à celui des affectivités frustrées de filiation. Mais si l'on s'accorde pour que soit facilitée l'adoption d'orphelins ou d'enfants victimes de drames matériels ou psychologiques, une limite est à trouver au-delà de laquelle la société donnerait l'impression qu'elle cautionne, voire encourage, l'abandon

d'enfants. Pareille ambiguïté n'est point propre à l'adoption.

Jacques HOUDAILLE et Alfred NIZARD.

BIBLIOGRAPHIE

- Paul Gonnet, *L'adoption lyonnaise 1536-1792*, Lyon 1938.
- M.-P. Marmier, *L'adoption*, Paris, 1972.
- G.-S. Boham, Who Adopts : The Relationship of Adoption and Social-Demographic Characteristics of Woman, *Journal of Marriage and the Family*, mai 1977, 39, 2, pp. 295-305.
- *Recherches sur l'adoption*, Ministère de la Justice, octobre 1973, ronéoté.
- *Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance* : Rapport Dupont-Fauville et documents, Paris, 1973.
- Alfred Nizard, Droit et Statistiques de filiation en France. Le droit de la filiation depuis 1804, *Population*, n° 1, 1977, pp. 91-122.
- Monique Maksud et Alfred Nizard, Enfants trouvés, reconnus, légitimés. Les statistiques de la filiation en France aux XIX^e et XX^e siècles, *Population*, n° 6, 1977, pp. 1159-1220.

ANTHROPOLOGIE

Les jeunes Français sont de plus en plus grands

Dans une communication récente à l'Académie des Sciences (1), cinq anthropologues et généticiens font état de la taille moyenne de 23 400 conscrits, âgés de 18 à 20 ans, examinés dans les Centres militaires de Sélection - 172,33 cm au premier trimestre 1974 - et la comparent aux mesures analogues antérieures. Non seulement l'accroissement est net, mais il y a une accélération de l'augmentation ; cette taille s'est accrue de 0,168 cm/an en moyenne depuis 1960 (soit un centimètre tous les six ans, ce qui est considérable), alors que l'accroissement était de l'ordre de 0,100 cm/an avant la Seconde Guerre et de 0,050 cm/an au début du siècle. Cette évolution a été interrompue et s'est même inversée pendant les deux guerres, du moins pour les générations qui ont eu leur *puberté* durant ces périodes, mais non pour celles qui y ont vécu leur enfance.

Au XIX^e siècle, les statistiques des Conseils de révision, fort régulièrement tenues, montrent au contraire une grande stabilité de la stature moyenne toujours

comprise entre 165 et 166 cm. Si on remonte plus loin, on est gêné par l'âge variable des incorporations et par les règles de taille minimale imposées aux recrues : 153,8 cm en 1799, 154,4 en 1804 (règle qui ne fut d'ailleurs plus respectée après le désastre de Russie), 157 cm en 1818, 154 cm en 1830, 156 cm en 1832. Mais il est peu probable que la taille moyenne des Français ait beaucoup varié de 1810 à 1890.

Sous l'Ancien Régime, l'armée tenait des registres de contrôle où les tailles sont indiquées avec la précision du « pouce » (2,7 cm), mais on recrutait spécialement les individus de grande taille, ce qui interdit toute comparaison. Ainsi un échantillon de 1716 a une taille moyenne de 171,5 cm, mais les soldats mesurant moins de 5 pieds 1 pouce (165,1 cm) ne sont que 4 % contre 43 % dans les troupes impériales.

Les causes de cet accroissement de stature, constaté dans de nombreux pays développés, ne sont pas simples à démêler. On connaît en effet de nombreuses corrélations de la taille avec des indicateurs génétiques comme le sens commun s'y attend (la consanguinité joue par exemple un rôle négatif) mais aussi psychologiques (corrélation positive avec les tests mentaux de l'Armée) et de niveau

de vie (les enfants sont plus grands dans les milieux favorisés). Aucune de ces relations n'est forte ni prépondérante. Comme il s'agit ici d'apprécier les causes d'une *évolution*, on est cependant conduit à les chercher plutôt dans la modification des conditions d'alimentation et d'existence, par exemple, moindre fréquence des efforts musculaires. D'ailleurs les différences entre milieux sociaux, jadis très fortes, tendent à s'atténuer.

Une étude polonaise récente (2) confirme ce type d'explication, puisqu'elle conclut que l'accroissement de la stature serait plus net dans les familles qui ont bénéficié de promotion sociale au cours des deux dernières générations. Mais elle observe aussi un fait troublant, qui échappe aux statistiques militaires : l'accroissement serait plus marqué chez les garçons que chez les filles.

J. H.d.

(1) L'accroissement de la stature en France. Note de Georges Olivier, Claude Chamla, Georges Devigne, Albert Jacquard et Edmont Lagolnitzer. *Comptes rendus de l'Académie des Sciences de Paris*, tome 285, série D 343-345, 12 septembre 1977.

(2) T. Bielicki et J. Charzewski. Sex differences in the magnitudes of statural gains of offspring over parents, *Human Biology*, sept. 1977, pp. 265-278.